



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 03 - AVRIL 2021

PUBLIÉ LE 02 AVRIL 2021

DIRECCTE

- UD 11

PREFECTURE

- DLC/BELPAG

- DPPPAT/BCI

SOMMAIRE

DIRECCTE

UD 11

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 882 555 741 et formulée conformément à l'article L. 7232-1 du code du travail - Mme Stéphanie GILABERT, organisme « La main clean » à SAINT-NAZAIRE-d'AUDE.....1

PREFECTURE

DLC/BELPAG

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2021-022 portant agrément de M. Jean-Christophe GLEIZES en qualité de gardien de fourrière automobile exploitée par la SASU GLEIZES Jean-Christophe (Garage de la Haute Vallée) à QUILLAN.....3

DPPPAT/BCI

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-054 portant délégation de signature à Mme Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude (compétences départementales d'administration générale).....4

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-055 portant délégation de signature à Mme Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude (compétences départementales relatives au code du travail).....8

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-056 portant délégation de signature à Mme Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude (compétences départementales cohésion sociale territoriale, protection des populations, commission de réforme et comité médical départemental).....13

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-057 donnant délégation de signature à Mme Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire.....19

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 882 555 741
et formulée conformément à l'article L. 7232-1
du code du travail**

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2018 nommant Madame Hélène SIMON, responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Hélène SIMON, responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude - le 24 mars 2021 par Madame Stéphanie GILABERT en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme « La main clean » dont l'établissement principal est situé 675 Avenue de Truilhas à ST NAZAIRE D AUDE (11120) et enregistré sous le N° SAP 882 555 741 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 31 mars 2021

Pour le préfet et par délégation du directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie,
P/La responsable de l'unité départementale de l'Aude,
La directrice adjointe emploi



Monique VIDAL

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.*



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA LÉGALITÉ ET DE LA CITOYENNETÉ
Bureau des Élections, des Libertés Publiques et des Affaires Générales**

**Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2021-022
portant agrément de M. Jean-Christophe GLEIZES en qualité de gardien de fourrière automobile
exploitée par la SASU GLEIZES Jean-Christophe (Garage de la Haute Vallée) à QUILLAN (11500)**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment les articles L 325-1 à L 325-13 et R 325-12 à R 325-52 ;

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-09-21-01 en date du 21 septembre 2020 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR) ;

VU la demande présentée le 16 février 2021, complétée le 8 mars 2021 par M. Jean-Christophe GLEIZES, président de la SASU GLEIZES Jean-Christophe dont le siège social est à QUILLAN – 4, impasse de la Résidence du Stade ;

VU l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

ARTICLE 1 : L'agrément en qualité de gardien de fourrière est accordé à M. Jean-Christophe GLEIZES pour la fourrière automobile exploitée par la SASU GLEIZES Jean-Christophe (Garage de la Haute Vallée) dont le siège social est à QUILLAN – 4, impasse de la Résidence du Stade.

ARTICLE 2 : A ce titre, le gardien de fourrière est tenu de respecter scrupuleusement les engagements qu'il a pris pour assurer le fonctionnement normal de l'établissement en assurant notamment la tenue rigoureuse d'un tableau de bord des entrées et des sorties de fourrière. Il devra fournir au préfet tous les renseignements statistiques utiles ainsi qu'un bilan annuel d'activité de sa fourrière et toutes informations concernant les procédures mises en œuvre. Tout manquement constaté pourra donner lieu à une suspension ou à un retrait de l'agrément.

ARTICLE 3 : L'agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur le maire de Labastide d'Anjou et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1^{er} avril 2021
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des élections, des
libertés publiques et des affaires générales


Marc CHAMBAUD



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Pilotage des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de la Coordination Interministérielle**

**Arrêté préfectoral n° DPPPAT – BCI -2021-054 portant délégation de signature
à Madame Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations de l'Aude**

(compétences départementales d'administration générale)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le décret N°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions de directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-050 du 31 mars 2021 portant création et organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Hélène SIMON en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à Mme Hélène SIMON, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes, décisions, arrêtés et avis suivants :

1) Personnel

Actes de gestion relatifs aux personnels de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude selon la déconcentration des actes de gestion et selon les dispositions réglementaires propres à chaque ministère :

- 1.1 L'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- 1.2 L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée ;
- 1.3 L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique ;
- 1.4 Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 1.5 L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- 1.6 L'octroi des autorisations d'absence ;
- 1.7 Les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- 1.8 L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- 1.9 L'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- 1.10 L'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;
- 1.11 Les congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;
- 1.12 La nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels, examens d'aptitude ou recrutement sans concours ;
- 1.13 L'évaluation ;
- 1.14 Les décisions d'avancement ;
- 1.15 Les mutations ;
- 1.16 Les décisions de suspension de fonctions en cas de faute grave ;
- 1.17 Les décisions ;
 - d'accueil et d'affectation en position normale d'activité ;
 - d'accueil en détachement ;
 - d'intégration directe ;
 - de détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ;
 - de mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, sauf ceux nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
 - plaçant les fonctionnaires en position de congé parental, d'accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire ;
- 1.18 La réintégration ;
- 1.19 La cessation définitive de fonctions ;

- 1.20 Les propositions, les avis et les décisions prévues par les lignes directrices de gestion (LDG) fixant les règles générales relatives aux mutations et aux mobilités, aux avancements et aux promotions ;
- 1.21 La tenue des entretiens professionnels, l'appréciation des aptitudes professionnelles des agents ;
- 1.22 La fixation du régime indemnitaire des agents ;
- 1.23 La détermination de l'éligibilité des postes relevant des ministères de la transition écologique et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, la répartition des points au sein de la DDTM et l'établissement des décisions individuelles d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire ;
- 1.24 L'accès à la formation, les compétences, l'utilisation des droits du compte personnel de formation ;
- 1.25 L'accomplissement de l'action sociale, de la médecine de prévention et l'accompagnement social ;
- 1.1.26 La gestion des crédits sociaux délivrés aux associations de personnel et l'attribution des aides matérielles ;

2) Organisation et fonctionnement du service

Actes relatifs à l'organisation du travail, à la promotion du dialogue social, au fonctionnement du service

- 2.1 La fixation et le suivi du règlement intérieur, la détermination des modalités de travail et l'organisation collective du temps de travail, notamment les décisions relatives au télétravail ;
- 2.2 L'organisation des astreintes, les modalités de recours, les cycles et la programmation ;
- 2.3 La promotion du dialogue social, les élections des représentants du personnel, l'ensemble des actes relatifs à la concertation locale, notamment le comité technique (CT), le comité hygiène, sécurité et conditions de travail (CHSCT) ;
- 2.4 les ordres de mission permanents, les autorisations de conduire ;

3) Responsabilité civile

- 3.1 Les règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers ;
- 3.2 Les règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation ;

ARTICLE 2 :

Mme Hélène SIMON pourra subdéléguer sa signature aux agents de la direction départementale placés sous son autorité, pour signer les actes pour lesquels elle a elle-même reçu délégation. L'arrêté de subdélégation de signature devra être transmis au préfet de l'Aude aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – CS 99002 34063 Montpellier Cedex 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Tous les arrêtés préfectoraux antérieurs au présent arrêté portant délégations de signature au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude sont abrogés.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa publication et au plus tôt à compter du 1^{er} avril 2021.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et la directrice départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1^{er} avril 2021

Le Préfet

Thierry BONNIER

**Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-055 portant délégation de signature
à Madame Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

(compétences départementales relatives au code du travail)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n°DPPPAT-BCI-2021-050 du 31 mars 2021 portant création et organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aude ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Hélène SIMON en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à Mme Hélène SIMON, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant des attributions de la DDETSPP au titre du code du travail dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

| A – Les relations du travail | NATURE DU POUVOIR | RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE |
|---|--|--|
| 1. CONSEILLERS DES SALARIÉS | Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés | Articles L.1232 7 ; D. 1232-4 et 5 du CT |
| | Arrêté de radiation de la liste des conseillers des salariés | Article D. 1232-12 du CT |
| | Décision en matière de remboursement de frais de déplacement aux conseillers du salarié | Articles L.1232-11 ; D 1232-7 du CT |
| | Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié | Article L. 1232-11 du CT |
| 2. REPOS DOMINICAL | Déroptions au repos dominical dans un établissement | Article L. 3132-20 du CT |
| 3. SALAIRES | Décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale | Articles L 3232-7 et -8, R 3232-3et 4 du CT |
| | Décisions relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale | Articles L 3232-7 et -8, R 3232-6 du CT |
| 4. ENTREPRISES SOLIDAIRES D'UTILITÉ SOCIALE | Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprises solidaires » | Article L. 3332-17-1 du CT |
| 5. MAIN D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE | Autorisations de travail et visa de conventions de stage | Articles R 5221-1, R 5221-2 et L. 5221-5, R. 5122-17, R 5221-25 ; R. 313-10-1 et s. CESEDA |
| | Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales » | Accord européen du 21/11/99, circulaire 90.20 du 23/01/99 |
| 6. HÉBERGEMENT COLLECTIF | Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mise en demeure et décision de fermeture concernant ce local | Articles 1, 5, 6, et 7 de la loi n°73-548 du 27 juin 1973 |
| 7. APPRENTISSAGE | Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours | Articles L. 6225-1 et s. du CT, R 6223-16 |
| 8. AGENCES DE MANNEQUINS | Attribution, renouvellement, suspension, refus ou retrait de la licence d'agence de mannequins | Article L. 7123-14 et R 7123-8 à -17 du CT |
| 9. TRAVAIL A DOMICILE | Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile | Article L.7422-2 du CT |
| | Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile | Articles L7422-6 et 7422-11 du CT |

| | | |
|-------------------------------|--|---|
| 10. JEUNES DE MOINS DE 18 ANS | Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance | Articles L.4153-6, R. 4153-8 et s. du CT |
| | Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode | Articles L. 7124-1 du CT |
| | Délivrance, renouvellement, retrait, suspension d'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants | Articles L 7124-5, et R 7124-1 du CT |
| | Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement | Article L 7124-9 et L 7124-10 du CT |
| 11. CISSCT | Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres) | Articles L 4524-1 et R 4524-1 à R. 4524-9 du CT |
| 12. MÉDAILLES DU TRAVAIL | Décisions d'attribution de la médaille d'honneur du travail | Décret n°84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail. |

| B - L'emploi | NATURE DU POUVOIR | RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE |
|---------------------|--|---|
| 1.EMPLOI | Conventions de revitalisation | Articles L.1233-85, D. 1233-37 et s. du CT |
| | Décision d'opposition à la qualification d'emploi menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17 CT | Articles D.2241-3 et D.2241-4 CT |
| | Aide au conseil en matière de GPEC et actions de formation de salariés | Articles L: 5121-3 ; R. 5121-14 D. 5121-6 et 7 du CT |
| | Allocation d'activité partielle | Articles L. 5122-1, R. 5122-2 du CT, |
| | Conventions du Fonds national de l'emploi (FNE) | Articles L. 5123-1 et s. du CT |
| | Dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable | Décret 2020-926 du 28 juillet 2020 |
| | Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique : entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, associations intermédiaires, ateliers et chantiers d'insertion et fonds départemental d'insertion | Articles L.5132-1 à L.5132-15-1 et R.5132-1 à R.5132-47 |

| | | |
|----------------------------|---|---|
| | Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique : entreprises d'insertion par le travail indépendant | Article 83 de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Décret n°2018-1198 du 20 décembre 2018 relatif à l'expérimentation de l'élargissement des formes d'insertion par l'activité économique au travail indépendant. |
| | Déclaration et contrôle des organismes privés de placement | Article L. 5323-1 et s. du CT |
| | Décisions en matière d'exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement | Article L. 5426-2 du CT et s et R.5426-1 et s. |
| | Conventions avec les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) | Article D. 6325-24 du CT |
| | Prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelles | Articles R. 6341-37 et 38 du CT |
| | Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et de déclaration de toute personne morale ou entreprise individuelle qui exerce les activités de service à la personne | Articles L. 7232-1 et suivants du CT |
| | Conventions pour la promotion de l'emploi. | Circulaire DGEFP n°97-08 du 25/04/1997 |
| | Agrément et radiation de la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production | Loi n°78-763 du 19/07/78 modifiée, décret n°93-1231 du 10 novembre 1993) |
| | Dispositifs locaux d'accompagnement | Article 61 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014. |
| | Agrément des comités de bassin d'emploi | Décret n°2002-790 du 3 mai 2002). |
| | Dispense du remboursement de l'aide financière et du versement des cotisations sociales dont le bénéficiaire a été exonéré, lorsque la perte du contrôle effectif de l'entreprise résulte de la cessation d'activité créée ou reprise, ou de la cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire | Article R5141-6 du CT |
| 2. TRAVAILLEURS HANDICAPÉS | Mise en œuvre des pénalités relatives au contrôle des déclarations des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des personnes handicapées | Articles L. 5212-2 et L5212-6 à 11, R. 5212-31 du CT. |
| | Agrément des accords de groupe ou d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés | Articles L. 5212-8 et R. 5212-15 du CT. |
| | Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire des handicapés | Articles L. 5213-10, R. 5213-35 et 38 du CT |
| | Aide au poste dans les entreprises adaptées | Article R. 5213-76 du CT |
| | Subvention d'installation d'un travailleur handicapé | Articles R. 5213-52, D. 5213-54 du CT |

| | | |
|----------------------|---|--|
| 3.GARANTIE JEUNES | Décisions d'admission, de renouvellement, de suspension ou de sortie | Articles R5131-16 à R5131- 18 du CT |
|----------------------|---|--|

ARTICLE 2 :

Sont exclues de la délégation ci-dessus :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et aux cabinets ministériels, aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionale et départementale, aux maires des communes du département.

ARTICLE 3 :

Mme Hélène SIMON pourra subdéléguer sa signature aux agents de la direction départementale placés sous son autorité, pour signer les actes pour lesquels elle a elle-même reçu délégation.

L'arrêté de subdélégation de signature devra être transmis au préfet de l'Aude aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – CS 99002 34063 Montpellier Cedex 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-025 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à Christophe Lerouge, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, est abrogé.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa publication et au plus tôt à compter du 1^{er} avril 2021.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et la directrice départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1^{er} avril 2021

Le préfet

Thierry BONNIER

**Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-056 portant délégation de signature
à Madame Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations de l'Aude**

**(compétences départementales cohésion sociale territoriale, protection des populations,
commission de réforme et comité médical départemental)**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU le code de commerce ;
VU le code de la consommation ;
VU le code de la construction et de l'habitation ;
VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le code des marchés publics ;
VU le code de la mutualité ;
VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
VU le code rural et de la pêche maritime ;
VU le code de la santé publique ;

VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique N°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131 ;

VU le décret n°83-1067 du 8 décembre 1983 modifié relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret N°2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-050 du 31 mars 2021 portant création et organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Hélène SIMON en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à Mme Hélène SIMON, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes, décisions, arrêtés et avis suivants :

TITRE I : COHESION SOCIALE TERRITORIALE

I-1 Action sociale

Toutes les décisions relatives à la mise en œuvre des politiques :

- d'inclusion sociale et de protection des personnes,
- d'hébergement, de parcours vers le logement, et d'insertion des personnes vulnérables,
- d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés,
- d'intégration des populations immigrés

Actes et décisions individuelles prévus par :

- les articles L121-7, L131-2 à L134-1, et L241-2 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux admissions aux prestations d'aide sociale relevant de l'État ;
- l'article L132-4 à L132-10 du code de l'action sociale et des familles relatif à la participation et la récupération en matière d'aide sociale de l'État ;
- les articles L223-3 et L224-1 à L224-9 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux pupilles de l'état ;
- les articles L225-1 à L225-7 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'adoption des pupilles de l'État
- les articles R224-1 à R224-25 du code de l'action sociale et des familles relatifs au conseil de famille ;
- l'article L 264-6, D264-1 à D264-15 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'agrément des organismes procédant à l'élection de domicile des personnes sans abri ;
- les articles L471-2 et L474-1 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et de délégués aux prestations familiales ;
- l'article L472-1 du code de l'action sociale et des familles relatif à la délivrance de l'agrément des personnes physiques exerçant à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs ;
- les articles L472-6 et L472-8 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'activité exercée en qualité de préposé d'établissement hébergeant des majeurs ;
- les articles L472-10 et L474-5 du code de l'action sociale et des familles relatif au contrôle de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

- l'article R345-2-4 du code de l'action sociale et des familles relatifs au service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) ;
- les décisions individuelles prises dans le cadre de la commission de surendettement.

I-2 Etablissements et services sociaux

Les actes relatifs au suivi des établissements sociaux définis aux articles L312-8, L312-10, L312-1-13, L312-1-14, L312-1-15 :

- Les actes relatifs à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- les correspondances et procès-verbaux établis en application des articles D313-13 et D313-14 du code de l'action sociale et des familles, relatifs aux modalités de mise en œuvre de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- les actes relatifs à la prévention et à la lutte contre la maltraitance, au contrôle de l'activité, et au contrôle de la mise en œuvre des dispositions de la loi du 2 janvier 2002 relatives au droits des usagers.

I-3 Fonctions sociales du Logement

Actes et décisions individuelles pour :

- la gestion du contingent préfectoral tel que prévu par le code de la construction et de l'habitation, articles L441-1 et R441-5 ;
- La mise en œuvre des dispositions de la loi du 5 mars 2007, chapitre 1 relatif à la garantie du droit au logement opposable et au décret du 28 novembre 2007 ;
- l'élaboration et la mise en œuvre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées prévues par l'article L312-5-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- la prévention des expulsions locatives, dont les actes pris dans le cadre de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) ;
- la commission de conciliation ;
- les agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, au titre des activités prévues à l'article L365-1 du code de la construction et de l'habitation : maîtrise d'ouvrage, ingénierie sociale, financière et technique, et intermédiation locative et la gestion locative sociale ;
- au conventionnement relatif à la mise en œuvre du taux réduit de TVA tel que prévu par l'article 45 de la loi DALO ;
- au conventionnement relatif à l'aide au logement temporaire destinée aux aires d'accueil des gens du voyage (ALT2).

I-4 Handicap et dépendances

Actes et décisions individuelles pour :

- la participation au GIP Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ;
- à la délivrance des cartes européennes de stationnement ;
- au recueil des informations et au contrôle des lieux de séjour relevant du dispositif « vacances adaptées organisées (VAO) pour personnes handicapées » ;
- au suivi de l'antenne locale du dispositif national « 3977 » (maltraitance des personnes âgées et des adultes handicapés) .

TITRE II – PROTECTION DES POPULATIONS

II-1 Dispositions générales relatives à la réglementation vétérinaire

Actes et décisions individuelles prévus par :

- les articles L203-1 à L203-11 du code rural et de la pêche maritime, définissant les attributions des vétérinaires sanitaires et des vétérinaires mandatés et leurs textes d'application ;
- l'article L205-10 relatif à la transaction pénale et ses textes d'application ;
- l'article L206-2 du code rural et de la pêche maritime, fixant les mesures en cas de constatations d'un manquement aux dispositions de certains articles de ce code et ses textes d'application ;

- l'article L236-8 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'agrément des établissements procédant à des échanges communautaires et ses textes d'application.

II-2 Garde et circulation des animaux

Actes et décisions individuelles prévus par :

- l'article L211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux animaux dangereux et errants et leurs textes d'application ;
- les articles L214-2 et L214-3 du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux dispositions générales en matière de protection des animaux et leurs textes d'application ;
- l'article L214-6 du code rural et de la pêche maritime, relatif aux élevages, refuges et fourrières et ses textes d'application ;
- les articles L214-7 du code rural et de la pêche maritime, relatif aux dérogations exceptionnelles de vente d'animaux de compagnie et ses textes d'application ;
- l'article L214-12 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément des personnes procédant au transport d'animaux vivants dans un but lucratif et ses textes d'application ;
- l'article L214-13 du code rural et de la pêche maritime, relatif aux conditions particulières de transport d'animaux vivants ;
- les articles L214-16 et L214-17 du code rural et de la pêche maritime, relatif aux mesures en cas d'insalubrité d'un lieu d'exposition de bestiaux à la vente ;
- les articles L221-1 et L221-2 du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux mesures générales de prévention, surveillance et lutte contre les dangers zoonosés et leurs textes d'application ;
- l'article L222-1 du code rural et de la pêche maritime, relatif au contrôle sanitaire des activités de reproduction animale et ses textes d'application ;
- l'article L223-4 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'exécution d'office des mesures de surveillance, de prévention et de lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ;
- les articles L223-6-1 et L223-8 du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux mesures en cas de maladies réputées contagieuses et leurs textes d'application ;
- les articles L223-9 et L223-10 du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux mesures de lutte contre la rage et leurs textes d'application ;
- l'article L233-3 du code rural et de la pêche maritime, concernant l'agrément des négociants et centres de rassemblement et ses textes d'application ;
- l'article L234-1 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'immatriculation des élevages et ses textes d'application ;
- l'article L235-1 et L235-2 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'alimentation animale et leurs textes d'application ;
- l'article L5143-3 du code de la santé publique sur la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme ;
- l'arrêté ministériel du 22 mars 1985 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses des animaux en ce qui concerne l'alimentation animale .

II-3 Hygiène et sécurité sanitaire des aliments :

Actes et décisions individuelles prévus par :

- l'article L230-5 du code rural et de la pêche maritime, relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis en restauration collective et ses textes d'application ;
- l'article L232-1 du code rural et de la pêche maritime, relatif à la décision de consignation, de retrait ou de rappel de produits ;
- l'article L233-1 du code rural et de la pêche maritime, relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités ;
- l'article L233-2 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'agrément sanitaire et ses textes d'application ;
- l'article D233-14 du code rural et de la pêche maritime (catégorisation des abattoirs) ;
- l'article 6 de la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux et décret d'application N°55-771 du 21 mai 1955 relatif à la suspension temporaire de la livraison du lait à la consommation humaine par un atelier de pasteurisation après trois avertissements ;

- l'article 4 du décret n°55-241 du 10 février 1955 sur le commerce des conserves et semi-conserves alimentaires relatifs à la destruction et la dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu ;
- l'article 5 du décret N°64-949 sur les produits surgelés relatif à la déclaration de fabricant, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés ;
- l'article 3 du décret n°70-559 du 23 juin 1970 sur les fromages préemballés relatif à la déclaration des ateliers de découpe et d'emballage de fromages ;
- l'article 8 du décret n°91-827 du 29 août 1991 relatif à la déclaration des fabricants ou importateurs de produits destinés à une alimentation particulière ;
- l'arrêté du 21 avril 1954 relatif aux conditions d'attribution d'un numéro d'immatriculation aux fromages ;
- l'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments.

II-4 Protection de la faune sauvage captive.

Actes et décisions individuelles prévues par le livre IV, titre Ier, chapitre III du code de l'environnement concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application.

II-5 Élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

Actes et décisions individuelles prévues par les articles L226.1 à L226-9 du code rural et de la pêche maritime, relatifs à la gestion des sous-produits animaux et leurs textes d'application ;

II-6 Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agroalimentaires :

Décisions individuelles prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.

II-7 Contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

Décisions individuelles prévues par les articles L236.1, L236.2 et L236.8 du code rural et de la pêche maritime, sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations et leurs arrêtés d'application.

II-8 Concurrence, Consommation et Répression des fraudes :

Actes et décisions individuelles prévues par :

- l'article L521-5 du code de la consommation relatif à la fermeture d'établissement ou à l'arrêt de certaines activités ;
- l'article L 521-7 du code de la consommation relatif aux produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ;
- les articles L 521-10, L 521-12, L 521-13, L 521-14, L 521-16 du code de la consommation relatifs aux produits non conformes ;
- les articles L 521-20 et L 521-23 du code de la consommation relatifs à toute mesure d'urgence allant jusqu'à la suspension d'une prestation de services, en cas de danger grave ou immédiat ;
- les articles L 811-1 et R 811-1 et suivants du code de la consommation, relatif à l'agrément des associations locales de consommateurs ;
- l'article 13 du Décret 97-617 du 30 mai 1997 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant les rayonnements ultraviolet.

Transaction pénale :

- l'article L 205-10 du code rural et de la pêche maritime, relatif à la transaction pénale et ses textes d'application ;
- l'article L 173-12 du code de l'environnement, relatif à la transaction pénale et ses textes d'application.

Amende administrative :

- l'article L 531-6 du code de la consommation, relatif à la sanction administrative applicable aux produits non-conformes et ses textes d'application.

TITRE III- COMMISSION DE REFORME ET COMITE MÉDICAL DÉPARTEMENTAL

Tous les avis pour les agents de la fonction publique de l'État et de la fonction publique Hospitalière dans le cadre de la commission de réforme et du comité médical départemental.

ARTICLE 2 :

Sont exclues de la délégation ci-dessus :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et aux cabinets ministériels, aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionales et départementales, aux maires des communes du département ;

ARTICLE 3 :

Mme Hélène SIMON pourra subdéléguer sa signature aux agents de la direction départementale placés sous son autorité, pour signer les actes pour lesquels elle a elle-même reçu délégation. L'arrêté de subdélégation de signature devra être transmis au préfet de l'Aude aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – CS 99002 34063 Montpellier Cedex 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Les arrêtés préfectoraux n° DPPPAT-BCI-2021-045 et n° DPPPAT-BCI-2021-046 du 8 mars 2021 sont abrogés.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa publication et au plus tôt à compter du 1^{er} avril 2021.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et la directrice départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1^{er} avril 2021

Le Préfet

Thierry BONNIER

**Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-057 donnant délégation de signature à
Madame Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, de la
solidarité et de la protection des populations de l'Aude, pour l'exercice des
compétences d'ordonnateur secondaire**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude. ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-050 portant création et organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté de nomination du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Hélène SIMON en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, de solidarités et de la protection des populations de l'Aude :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de l'Aude à l'effet de signer au nom du préfet dans le département tous les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle des BOP suivants :

| N° de programme | Intitulé de programme |
|-----------------|---|
| 104 | Intégration et accès à la nationalité française |
| 134 | Développement des entreprises et du tourisme |
| 135 | Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat |
| 157 | Handicap et dépendance |
| 177 | Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables |
| 206 | Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation |
| 303 | Immigration et asile |
| 304 | Inclusion sociale et protections de personnes |
| 354 | Moyens mutualisés des administrations déconcentrées |

ARTICLE 2 :

En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, Mme Hélène SIMON peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par une décision dont il est rendu compte au préfet.

ARTICLE 3 :

Sont exclus de cette délégation de signature :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du DDFIP en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 4 :

La directrice départementale adressera trimestriellement au préfet un compte rendu d'utilisation de crédits de l'exercice budgétaire, tant en ce qui concerne les autorisations d'engagement que les crédits de paiement. Le bilan de gestion annuel devra en outre être établi.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002- 34063 Montpellier Cedex 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet

www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Tous les arrêtés préfectoraux antérieurs au présent arrêté portant délégation de signature au directeur départemental par interim de la DDCSPP sont abrogés.

ARTICLE 7 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa publication et au plus tôt le 1^{er} avril 2021.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques et la directrice départementale de l'emploi, du travail , des solidarités et de la protection des populations de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 1^{er} avril 2021

Le Préfet



Thierry BONNIER